VILLE DE CHAVILLE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE COMMUNALE AU RAVALEMENT DE FAÇADE

Préambule

L'amélioration de l'esthétisme des façades des bâtiments s'inscrit dans la volonté de la commune de Chaville de requalifier l'espace public afin de le rendre plus agréable pour les chavillois.

Une aide communale aux ravalements des façades a donc été mise en place par délibération n°DEL01_2020_XXX en date du 20 janvier 2020 afin d'assurer la qualité des ravalements, conserver un tissu urbain en bon état et soutenir l'embellissement de la ville.

Le présent règlement fixe les conditions d'éligibilité au dispositif ainsi que les modalités et conditions de versement de l'aide.

Article 1 - Durée

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1^{er} février 2020 jusqu'à sa modification ou son abrogation.

Article 2- Périmètre de l'aide

L'immeuble ou le logement individuel faisant l'objet du ravalement doit être situé sur le territoire de la commune de Chaville et avoir au moins une façade située en limite de voirie publique.

Article 3- Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire de l'aide financière communale, tout particulier résidant à titre principal sur le territoire de Chaville et dont le logement présente au moins une des façades se situant en limite de voirie publique :

- personnes physiques qui occupent le logement dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaire indivis.
- personnes physiques qui louent leur logement.
- locataires qui réalisent les travaux en lieu et place du propriétaire, après accord de ce dernier
- copropriétaires qui sont représentés par un syndic ou un représentant mandaté par les copropriétaires de l'immeuble.

Dans le cas d'une copropriété, la subvention sera versée au syndic de l'immeuble qui effectuera sa répartition. Le montant des travaux sera réparti conformément au règlement de copropriété.

Article 4 - Nature des travaux éligibles

Toute modification ou intervention sur le gros œuvre ne sera pas prise en considération. Les travaux doivent porter sur l'ensemble des façades visibles depuis l'espace public, au sens du domaine public communal.

Sont subventionnés les travaux de ravalement des façades sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes :

- Les travaux doivent aboutir à un traitement complet des façades du bâtiment principal et à minima à la mise en peinture des menuiseries, volets et ferronnerie.
- Le bâtiment doit être construit depuis au moins 15 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière.
- La façade ne doit pas avoir été ravalée durant les 10 dernières années à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière.
- Les immeubles ne doivent pas faire l'objet d'une procédure administrative de démolition.
- Les travaux doivent être réalisés par des artisans ou des entreprises spécialisées dans le bâtiment, régulièrement inscrits, soit au registre du commerce et des sociétés, soit au répertoire des métiers, et dûment assurés en responsabilité civile et professionnelle.
- Les matériaux utilisés devront être respectueux de l'environnement; utilisation de produits industriels labellisés (Ecolabel Européen et NF Environnement) ou de produits naturels.
- Les travaux devront être préalablement validés par la commune par le biais d'une Déclaration Préalable (DP).
- Les couleurs devront obligatoirement être choisies en référence à la charte des couleurs de la Chaville disponible sur le site Internet de la Ville.

Ne sont pas éligibles, les travaux relevant d'une modification de l'aspect extérieur de la façade :

- Les travaux de nettoyage seuls s'ils ne sont pas suivis d'une réfection de la façade.
- Les travaux de dissimulation des divers réseaux de distribution d'énergie et de télécommunication.
- Les travaux de zinguerie.
- Les travaux de toiture et les travaux sur les cheminées.
- Les travaux d'isolation (ITE).

Article 5- Attribution de l'aide par unité foncière

Une seule aide financière pourra être versée par unité foncière, c'est-à-dire par parcelle(s) contiguë(s) appartenant à un même propriétaire, et cela même si plusieurs bâtiments, appartenant au même propriétaire, occupent ladite unité foncière. Seul le bâtiment principal est concerné par ce dispositif.

Article 6- Commencement des travaux

Le dispositif d'aide ne concerne que les travaux de ravalement à réaliser et non des travaux déjà engagés ou exécutés.

Aucune aide financière ne pourra être accordée pour des travaux réalisés ou en cours à la date de dépôt de la demande d'aide financière.

Article 7 - Pièces justificatives à fournir

Le dossier de demande de subvention doit comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention, daté et signé.
- Le règlement paraphé et signé.
- Un avis de taxe foncière ou celui du propriétaire en cas de demande par le locataire.
- Les devis détaillés.
- Le descriptif des travaux.
- L'arrêté accordant la Déclaration Préalable
- Un accord des propriétaires ou la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires autorisant le ravalement.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal (RIP).

Article 8 - Montant de la subvention

Le montant de l'aide financière s'élèvera à :

- 10% du montant des travaux TTC, dans la limite de 10 000 € par bâtiment ravalé pour un immeuble en copropriété ;
- 10% du montant des travaux TTC, dans la limite de 4000€ par bâtiment ravalé pour une propriété individuelle.

Le montant de la subvention ne peut dépasser celui estimé sur présentation des devis au moment de l'attribution. Il peut, en revanche être recalculé si le montant des factures acquittées par le demandeur est inférieur au montant du devis.

Article 9 - Modalités d'attribution

Les dossiers complets doivent parvenir à la ville avant le 1er novembre de l'année en cours.

Dès réception des dossiers de demande, les services municipaux instruisent le dossier et font part aux demandeurs de l'état de son dossier :

- Si le dossier est incomplet, le demandeur est invité à transmettre aux services les pièces manquantes dans un délai maximum d'un mois. Les pièces complémentaires ne pourront être versées qu'une fois.
- Si le dossier est complet, le demandeur en sera avisé par courrier ou courriel.
- Si le dossier est irrecevable, les services municipaux en informent le demandeur dans les meilleurs délais par courrier et de manière motivée.

L'attribution des aides sera soumise au vote du Conseil Municipal.

Le demandeur sera informé de la décision du Conseil Municipal dans un délai d'un mois à compter du vote du Conseil Municipal.

Le bénéficiaire s'engage à afficher de façon nette et visible le logo de la ville de Chaville et la mention « *Ravalement entrepris avec l'aide financière de la Ville de Chaville* » sur la partie visible depuis l'espace public de l'échafaudage pendant toute la durée des travaux.

Article 10- Modalités de versement

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 12 mois pour un particulier et 18 mois pour une copropriété pour réaliser les travaux.

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire de l'aide devra déposer ou envoyer à la Direction de l'Aménagement Urbain, sis 1456 avenue Roger Salengro à Chaville:

- Une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en 4 exemplaires,
- La facture et la preuve de son règlement.

Une visite avec le Service Urbanisme sera fixée sous un mois pour vérifier que le ravalement soit bien achevé.

Le versement se fera sur le compte bancaire du demandeur dans les 2 mois suivant la visite de conformité. Le versement sera notifié par courrier du Maire ou de son représentant au demandeur.

Les aides financières seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget, et dans l'ordre d'arrivée des dossiers. Toute demande de subvention non satisfaite en année N sera examinée en année N+ 1, sous réserve des crédits nécessaires au budget.

Article 11- Occupation du domaine public communal

Si pour le ravalement de façade, la mise en place d'un échafaudage empiète sur le domaine public communal, une autorisation d'occupation du domaine public doit obligatoirement être sollicitée auprès de la Commune avant le commencement des travaux. (espaces.publics@ville-chaville.fr).

Dans ce cadre, le demandeur de l'autorisation sera exonéré de la redevance pour occupation du domaine public communal.

Fait à CHAVILLE, le

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »